

trement, ou à son défaut, dans le cas prévu ci-dessus, le fonctionnaire désigné par le gouverneur, fait mention du récolement auquel il a assisté et signe cette mention sur les quatre expéditions de l'inventaire. L'une de ces expéditions est déposée au contrôle colonial ; une autre reste entre les mains du fonctionnaire chargé du mobilier ; la 3^e et la 4^e sont remises à l'ordonnateur, l'une pour être déposée au bureau des approvisionnements, l'autre pour être adressée au ministre de la marine par le gouverneur et par la plus prochaine occasion (*art. 12 du règlement*).

Modèle de l'inventaire.

6° Les inventaires sont conformes au modèle ci-annexé (n° 1). Néanmoins chaque inventaire peut être divisé en autant de sections que comportent la nature des objets inventoriés et les locaux et emplacements qu'ils occupent (*art. 13 du règlement*).

Les meubles sont portés pour leur prix d'achat.

7° Les meubles portés sur l'inventaire du mobilier doivent y figurer pour leur prix d'achat, jusqu'à ce qu'ils soient réformés ou vendus, sans aucune réduction pour moins values, ou addition pour valeur des réparations qu'ils auront subies (1).

Les menus objets délivrés pour l'entretien et la propreté des appartements, tels que brosses, balais, plumeaux, éponges, etc., font l'objet d'une feuille à part à la suite de l'inventaire général et ne sont pas compris dans l'évaluation du mobilier (*art. 14 du règlement*).

Responsabilité des fonctionnaires à qui les meubles sont fournis.

8° Les objets du mobilier disposés pour le logement des fonctionnaires restent à la charge desdits fonctionnaires, qui en sont responsables.

Il en est tenu un compte sommaire et général par le commissaire aux approvisionnements, dans la forme déterminée au modèle n° 2. Une copie de ce compte est transmise au ministre en même temps que les inventaires particuliers mentionnés ci-dessus à l'article 5 (*art. 15 du règlement*).

Remplacement des meubles.

9° Les meubles portés sur l'inventaire ne peuvent être remplacés que par suite de réforme ou condamnation, ainsi qu'il est dit à l'article suivant.

Il est, en outre, formellement interdit d'appliquer aucune partie

(1) Comme il est à prévoir qu'à l'établissement du premier inventaire qui sera dressé en exécution de la présente circulaire il pourra être difficile, à l'égard de quelques articles du mobilier existant, de fournir l'indication du prix d'achat, il sera procédé à l'estimation de la valeur de ces articles par la commission dont il est parlé à l'article 4, et le montant de cette évaluation figurera dans l'inventaire.